Prévenir l'émergence de dépôts sauvages

Rappeler régulièrement les indispensables

Il peut être utile de rappeler régulièrement sur vos supports de communication habituels :

- les jours et horaires de collecte des déchets ménagers,
- les jours et horaires d'ouverture de la déchetterie la plus proche,
- quelques éléments de la réglementation,
- les sanctions encourues en cas de dépôts sauvages.

A RETENIR

Bien que la pratique reste courante, il est parfaitement interdit de brûler ses déchets ! Cela concerne également les **déchets verts** (Art. 84 du RSD type - JONC du 13/09/1978).

© Ademe

Sensibiliser les habitants

L'AREHN prête des **expositions** sur différentes thématiques dont les déchets. Pourquoi ne pas en installer une à la mairie ou à la bibliothèque ?

© TRI-OR

L'organisation d'un **nettoyage collectif** permet d'impliquer la population, sans toutefois se substituer à la recherche de solutions préventives. Il faut au préalable obtenir l'accord du propriétaire du terrain concerné !

Penser aux animations pour les scolaires

Les ambassadeurs du tri du SMEDAR interviennent auprès des scolaires des communes adhérentes.

Les éco-ambassadeurs proposent des animations en classe pour les communes de la Métropole Rouen Normandie.

Plus d'infos :
www.arehn.asso.fr/expos/index.html
www.smedar-junior.fr/animations.php
www.metropole-rouen-normandie.fr/eco-ambassadeurs-scolaire-animations

Cette plaquette vous est proposée par
Le Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec
CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Téléphone : 02.32.76.84.52
www.sagecaillyaubetterobec.fr

Plus d'infos sur notre site internet
www.sagecaillyaubetterobec.fr

Les livrets du SAGE Cailly - Aubette - Robec

Résorber les décharges sauvages

Au-delà de l'altération de nos paysages, les décharges sauvages sont susceptibles de polluer les sols, les rivières et les eaux souterraines. Or, ces dernières sont captées pour l'alimentation en eau potable de nos foyers.

Ce livret a pour objectif d'apporter des éléments techniques et juridiques aux élus pour résorber les décharges sauvages sur leur commune.

Qu'est-ce qu'une "décharge sauvage" ?

On entend par **"décharge sauvage"** tout abandon ou dépôt de déchets, de quelque nature et de quelque dimension, sans aucune autorisation administrative, avec ou sans accord du propriétaire du terrain.

Qui est responsable ?

Le **producteur** ou le **détenteur** des déchets à l'origine du dépôt sauvage est **responsable**. Qu'il s'agisse du domaine public ou privé, il s'expose à des procédures administratives ou judiciaires. En effet, toute personne produisant ou détenant des déchets doit s'assurer de leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur (Art. L. 541-2 du CDE).

Si le producteur des déchets constituant un dépôt sauvage ne peut pas être identifié, le **propriétaire du terrain** peut être considéré comme **responsable** en cas de **négligence** ou de **complaisance** à l'égard de l'abandon des déchets sur son terrain.

A RETENIR

Le fait qu'une personne soit propriétaire du terrain ne lui confère aucunement le droit d'y entreposer des déchets. Il reste soumis à la législation au même titre que les autres.

Qui agit ?

Le Maire

Le **Maire** est compétent en matière de lutte contre les dépôts sauvages situés sur sa commune, en vertu de ses **pouvoirs de police générale** (Art. L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT) et **spéciale déchets** (L. 541-3 du CDE), tant sur le domaine public que privé.

L'inaction du maire peut constituer une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de la commune (CE 28/10/1977 Commune de Merfy n° 95537).

Le Préfet de Département

En cas de carence ou d'inertie du maire, ou si la décharge s'étend sur plusieurs communes, le Préfet détient un pouvoir de substitution. Il peut dès lors ordonner la réalisation de travaux après mise en demeure.

Par ailleurs, lorsqu'un dépôt de déchets devrait être autorisé en application du droit des ICPE, le **Préfet** est compétent pour organiser sa régularisation ou sa résorption.

Liste des abréviations

CDE : Code de l'Environnement
CE : Conseil d'Etat
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CP : Code Pénal
CSP : Code de la Santé Publique
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
RSD : Règlement Sanitaire Départemental

© Flickr - Association Cadet Loir

Conception / Réalisation : Syndicat Mixte du SAGE Cailly - Aubette - Robec - Date d'édition : Octobre 2015

Comment le maire peut-il mettre fin à une décharge sauvage ?

© Flickr - Jean - Paul Carnem

Privilégier la démarche amiable

Avant toute chose, il conviendra de constater et de caractériser le dépôt sauvage de déchets (localisation, nature des déchets, nuisances…) puis d'engager une démarche amiable avec le responsable.

En cas d'échec

Une procédure administrative et / ou pénale peut être mise en œuvre.

La procédure administrative

Le maire peut de sa propre initiative, ou parce qu'il a été saisi par un tiers, engager une procédure administrative. Les étapes de celle-ci sont décrites par l'article L. 541-3 du CDE..

Les étapes de la procédure administrative

Avertissement

Le maire avise le producteur ou le détenteur des déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt.

Il l'informe de la possibilité de présenter ses observation écrites ou orales, dans un **délai d'un mois**, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Si absence de retour

Mise en demeure

Le maire peut mettre en demeure le responsable d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un **délai déterminé** (prise d'un arrêté municipal).

Si absence de mise en conformité

Exécution d'office

Le maire peut notamment :

- obliger le responsable à **consigner** entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures (prise d'un arrêté municipal).
- faire **procéder d'office**, en lieu et place du responsable et à ses frais, à l'**exécution des mesures prescrites** (prise d'un arrêté municipal). La somme susvisée peut être utilisée pour régler les dépenses engagées.

La procédure pénale

La décharge sauvage peut être constatée par le maire ou ses adjoints, ou par tout autre officier de police judiciaire. Le procès-verbal est adressé au procureur de la République.

Un même comportement peut conduire à plusieurs infractions, notamment si la décharge sauvage a généré une pollution de l'eau.

A RETENIR

Lorsque les déchets impactent le milieu aquatique, il est conseillé de se rapprocher des agents assermentés de la DDTM ou de l'ONEMA. Dans le cas où cela concerne une ICPE, faites appel aux services de la Préfecture.

Exemples d'infractions pouvant être constatées

Abandon de déchets sur le terrain d'autrui
R. 633 – 6 du CP

Amende de 450 € au plus
(contravention de 3ème classe)

Amende de 1 500 euros
(contravention de 5ème classe)

Abandon de déchets sur le terrain d'autrui, y compris épaves de véhicules, à l'aide d'un véhicule

Abandon de déchets en "quantité importante" dans les eaux
L. 216-6 du CDE

2 ans d'emprisonnement
et 75 000 € d'amende

3 ans d'emprisonnement
et 45 000 € d'amende

Abandon de cadavres ou déchets d'origine animale dans les bétoires ou excavations de toute nature
L. 1324-4 du CSP